



INSTRUCTIONS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCEPTION SUISSE PAR TYPE / FICHE DE DONNÉES SUISSE POUR LES GROUPES DE VÉHICULES 1 - 3

Table des matières

Table des matières	2
Bases pour la soumission	3
Généralités	3
Transmission par le serveur de transfert de fichiers	3
Principes de base du traitement RT/FD	3
Généralités	3
Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)	3
Groupes de véhicules	4
Abréviations sur le RT/FD	4
Principes de base du traitement des émissions	4
Généralités	4
Fichier Excel "Form. demande Grp 1 – 3"	4
Généralités	4
Onglet <i>Demande</i>	5
Onglet <i>Garanties</i>	5
Onglet <i>Réception par type</i>	7
Onglet <i>Remarques</i>	8
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)	9
Généralités	9
Modes d'écriture / espace requis	9
Globalement	10
Position 01: Genre de véhicule	10
Position 02: Sous-genre de véhicule	10
Position 03: Classe CE	10
Position 04: Marque et nom commercial	11
Position 05: Type ; variante/version	11
Position 06: N° de châssis (VIN)	11
Position 07: Forme de la carrosserie	12
Position 08: Véhicule tout-terrain	12
Position 09: N° d'homologation CE	12
Position 10: Constructeur	12
Position 11: Plaquette constructeur	12
Position 12: Numéro de châssis / VIN	12
Position 14: Essieux/roues	13
Position 15: Suspension	13
Position 16: Direction	13
Position 17: Entraînement de l'essieu	13
Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution	13
Position 19: Vmax du véhicule	14
Position 20: Frein de service	14
Position 21: Frein auxiliaire	16
Position 22: Frein de stationnement	16
Position 23: Ralentisseur	17
Position 25: Marque et type de moteur	17
Position 26: Type de construction	17
Position 28: Puissance / n	18
Position 29: Couple / n	18
Position 30: Dispositif antipollution	19
Position 31-33: Silencieux	19
Position 34: Identification moteur	20
Position 35: Insonorisation	20
Position 37: Nombre de places	20
Position 38: Nombre de portes	21
Position 40: Longueur	21
Position 41: Largeur	21
Position 42: Hauteur	21
Position 43: Porte-à-faux avant/arrière	22
Position 44-46: Distances entre les essieux	22
Position 47-50: Voie essieux	22
Position 52: Poids à vide	22
Position 53: Poids garanti	22
Position 54: Garanties des essieux	22
Position 55: Charge sur le toit	22
Position 56: Poids remorquable (généralité)	23
Position 57-59: Poids remorquables (freiné / non freiné / avec frein à inertie)	23
Position 66: Poids de l'ensemble	23

Position 67: charge sur l'attelage / facteur dispositif d'attelage	23
Position 68 (généralité)	23
Position 69-71: Pneus et jantes	24
Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)	26
Remarques	26

Remarque

L'établissement des réceptions par type/fiches de données suisses est soumis à des changements constants en fonction des modifications des ordonnances, instructions, directives ainsi que d'autres nouvelles exigences et connaissances. Afin de pouvoir tenir compte de ces changements, ce guide est actualisé en permanence dans la mesure du possible.

Bases pour la soumission

Généralités

- Les demandes et les documents doivent nous être envoyés sous forme électronique.
- Aucun document PDF ne peut être créé à partir des classeurs du fichier Excel "Form demande Grp 1-3". En outre, le classeur *Réception par type* ne doit pas être protégé.
- Veuillez ne pas créer de modèles Excel (.xltx) mais uniquement des documents Excel (.xlsx). Vous pouvez créer un documents Excel en double-cliquant dans le menu **Fichier** de l'Explorateur ou via le menu **Fichier / Nouveau / Nouveau à partir d'un classeur existant ...** à condition qu'ils se trouvent dans les modèles.
- Ne pas comprimer une nouvelle fois des fichiers déjà comprimés. Le serveur filetransfer permet de transmettre des fichiers entiers sans les zipper.

Transmission par le serveur de transfert de fichiers

- <https://wau.ch.filetransfer.admin.ch/>
- Vous trouverez des informations sur l'utilisation de ce service directement sur le site web.
- Lors de l'attribution de noms de fichiers pour le serveur filetransfer, sept caractères au maximum peuvent être utilisés et sans aucun espace. Utilisez des soulignés pour améliorer la lisibilité des noms de fichiers (par exemple : **355_TDI.zip**).

Principes de base du traitement RT/FD

Généralités

- L'objectif de la réception par type/des fiches de données est de mettre à la disposition des autorités d'immatriculation et de contrôle de toute la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein une banque de données uniformes (fiscalité, environnement, sécurité) pour l'immatriculation et le contrôle de la sécurité de fonctionnement des véhicules. Pour cette raison, il est indispensable que les données relatives aux véhicules et aux émissions soient saisies avec le plus grand soin et attribuées aux véhicules concernés.

Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données

(liste non exhaustive)

- Modifications des données sur le permis de circulation (en **gras** sur la réception par type)
- Modifications des données pour la taxation des véhicules (puissance, cylindrée ...)
- Codes d'émission de gaz, de fumée et de bruit avec différentes périodes de validité (date d'expiration)
- Répartition liée aux émissions et donc création de nouveaux TG
- Différents numéros de réception globale européenne (plaquette du constructeur)
- Séparation des variantes et des versions souhaitées par l'importateur ou le constructeur (p. ex. désigner un véhicule à faible consommation avec une réception par type séparée- fiscalité)
- V_{max} pour les véhicules agricoles et forestiers (30 ou 40 km/h)
- Type de véhicule : Camion - Tracteur à sellette lourd
- etc.

Groupes de véhicules

- La présente demande permet de traiter les groupes de véhicules 1, 2, 3. Vous trouverez les groupes de véhicules dans la liste "[Répartition des véhicules](#)" (informations →générales).

Abréviations sur le RT/FD

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). Exemple: au ch. suspension à lames, pneumatique
ou	ou
et	et / +
avec	av.
à gauche	g. / l
à droite	d /
etc	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). Exemple: s.d. attelage de remorque
Respectivement	resp.
Essieu avant / essieu arrière	eAV / eAR
Roue avant / roue arrière	rAV / rAR
Catalyseur	cat.

- Liste actuelle des [abréviations sur la réception par type](#) (informations →générales)

Principes de base du traitement des émissions

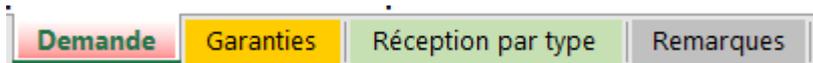
Généralités

- Un code à 4 chiffres est attribué à la position "gaz d'échappement", "fumée" et "bruit". Ce code se compose des éléments suivants :
 - Chiffre 1 ⇒ Genre d'émissions
 - Chiffre 2 ⇒ Numéro de directive ou de règlement
 - Chiffre 3 ⇒ Etat actuel de la directive ou du règlement
 - Chiffre 4 ⇒ Valeurs limites, autres exigences
 Vous trouverez la signification exacte des différents codes dans la liste "[Code d'émission sur la réception par type](#)" (→liste des codes d'émission).
- Il n'est pas possible de traiter différents codes d'émission sur une seule et même RT/FD.
- Les réceptions partielles européennes que vous déclarez doivent correspondre aux indications figurant sur la réception par type et couvrir les types, variantes et versions mentionnés.
- Pour les véhicules sans OBD, les données de consigne correspondantes doivent être soumises pour les documents d'entretien du système antipollution (dossier de travail *sur les données AWD*).
- En principe, les émissions sont traitées à l'aide de lignes d'émission ou de protocoles et affectées aux réceptions par type/fiches de données (RT/FD). Le type de traitement est déterminé par le service Admission des véhicules à la circulation. Il dépend principalement de l'obligation d'indiquer la consommation et les émissions de CO₂ sur la réception par type ou de l'existence d'une réception européenne globale.

Fichier Excel "Form. demande Grp 1 – 3"

Généralités

- Il existe quatre onglets de travail intitulés *Demande*, *Garanties*, *Réceptions par type*, *Remarques* (voir ci-dessous). Tous les onglets doivent être complétés. Remarques si applicable.



- Lors de la sauvegarde du document, il faut veiller à ce que le curseur soit placé sur le premier champ de saisie possible pour tous les onglet (Ctrl+Home) et que l'onglet *Demande* apparaisse lors de la réouverture du fichier.
- Toutes les cellules à étiqueter sont surlignées en couleur. Les couleurs des cellules signifient

bleu	il existe des textes ou des mots prédéfinis dans ce que l'on appelle un menu déroulants, qui doivent être sélectionnés
vert	cellules à remplir
orange	Cellules remplies par le domaine Admission des véhicules à la circulation

Onglet *Demande*

- Le modèle du dossier de *demande* peut être pourvu d'indications fixes (p. ex. adresses du requérant).
- Le *type de demande* (champ déroulant bleu) doit obligatoirement être indiqué. Si aucune indication n'est donnée, la demande est considérée comme incomplète et sera retournée.
- Pour que les importateurs supplémentaires autorisés puissent également être pris en considération, il est nécessaire que le requérant l'indique. Cela sera mentionné dans le champs « code d'adresse » sous la forme "Code - Statut d'autorisation - Description de l'adresse". La séparation des deux codes d'adresse se fait par "espace - tiret - espace" et le statut d'autorisation est écrit entre parenthèses.

Exemple : 7801 - 13005 (01) Garage Regnew, Berne

Le statut d'autorisation se distingue comme suit :

Statut 01	<p>Titulaire I Autre titulaire indépendant en accord avec le demandeur</p>	<p>Si un fabricant/demandeur souhaite autoriser un ou plusieurs autres importateurs parallèles (auparavant d'autres importateurs) pour sa RT, ce dernier doit remettre à l'importateur parallèle une confirmation écrite attestant que la RT correspond à celle de l'importateur parallèle. L'importateur parallèle peut remettre cette confirmation de concordance au service Admission des véhicules à la circulation et demander une RT (par ex. 6YA2 06) correspondant à la confirmation (une seule RT est possible par confirmation). La facturation est adressée à l'ayant droit.</p>
Statut 02	<p>Titulaire B Autre titulaire servi par le demandeur.</p>	<p>Les titulaires de RT supplémentaires ne peuvent être traités automatiquement que dans le statut 02. Pour des raisons administratives, le requérant doit indiquer, lors de chaque demande de RT, quels titulaires de RT supplémentaires doivent être autorisés sur la RT. La facture est envoyée au requérant. La répartition des coûts ou la refacturation aux ayants droit supplémentaires est laissée à l'appréciation du requérant.</p>

- Les signatures peuvent être saisies électroniquement (par ex. insérer le format d'image comme objet : .JPG, .GIF, .bmp).
- La cession de la demande à un consultant doit être indiquée.
- Une remarque importante se trouve dans l'encadré rouge. Par votre signature, vous confirmez que les véhicules sont entièrement conformes à l'OETV. Si vous n'êtes pas en mesure d'en juger, vous pouvez faire contrôler les véhicules au préalable par un organe de contrôle (conformément à l'annexe II OETV). L'organisme de contrôle vous remettra un rapport correspondant qui devra être joint à la demande.

Onglet *Garanties*

- Cet onglet contient la liste de tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification des réceptions par type/fiches de données (RT/FD).
- Lors de la création d'une nouvelle RT/FD ou de modifications sur des RT/FD existantes, les nouvelles données doivent toujours être justifiées conformément à l'onglet "Garanties". Ce principe s'applique même si ces documents ont déjà été fournis dans le cadre d'une autre demande. Les documents que vous nous transmettez sont archivés auprès de notre service en référence aux différentes demandes.

- Dans les champs, vous pouvez indiquer un numéro de feuille que vous utilisez, un numéro d'homologation partielle CE ou CEE correspondant ou un numéro de rapport d'essai. Toutes les positions doivent répondre aux exigences demandées. Toutes les positions (01, 02, 03...) doivent être complétées. Les demandes comportant des onglets incomplets seront renvoyées sans traitement. Par le terme "Attestation", nous entendons des documents au sens de l'art. 13 de l'ORT¹. Dans ce cas, les informations fournies par le fabricant ne suffisent pas.

Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être délivrées que par le constructeur.

- Les réceptions partielles CE sont indiquées sur l'onglet "Garanties" de la manière suivante : la **nation**, la **directive de base**, la **version** (directive modificative), le **numéro courant** ainsi que **l'état de mises à jour**.

Exemple: e1*76/115*2005/41*0128*05/02

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
76/115	Directive de base "Ancrages des ceintures de sécurité".
2005/41	Version
0128	Numéro courant
05/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les autorisations CEE-ONU sont indiquées sur l'onglet "Garanties" comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que **l'état de mise à jour** (Ext.)

Exemple: E3*16R-0*0074*03/024

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
16R	Règlement no "Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour personnes dans les véhicules à moteur".
-04	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

¹ Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

Onglet Réception par type

- Le tableau n'est pas verrouillé. Toutes les fonctions peuvent être exécutées.
- Dans le cas d'une MRT, toutes les positions RT/FD modifiées doivent être indiquées par ordre croissant dans la cellule "Positions modifiées", par exemple 20/21/30/52/69. Cela vaut également pour le *type de demande* "nouvelles réceptions par type dérivées de RT existantes" (**NRT**).
- Un tri judicieux des TG/DB au sein du tableau doit être réalisé (éventuellement, contacter le secrétariat TG au préalable). Pour le traitement des RT/FD, il est avantageux de regrouper/répartir les RT/FD selon les caractéristiques prédominantes telles que le type de véhicule, le moteur, la puissance, la forme de la carrosserie, éventuellement l'empattement ou le poids garanti.
- Il est possible d'insérer des colonnes supplémentaires dans le tableau. Cela est par exemple nécessaire lorsque plusieurs réceptions partielles pour les gaz d'échappement, les fumées, le bruit, la consommation ou les freins doivent être traitées sur le même RT/FD.
- Traitement des colonnes signalées en vert :
 - o NRT sans RT de base= cellules à remplir
 - o NRT avec RT de base ou MRT= cellules à compléter s'il existe une entrée à cet effet dans "Positions modifiées".

Parmi les colonnes marquées en vert, seules les cellules qui doivent être reprises comme modifications dans les TG/DB concernées doivent être remplies.

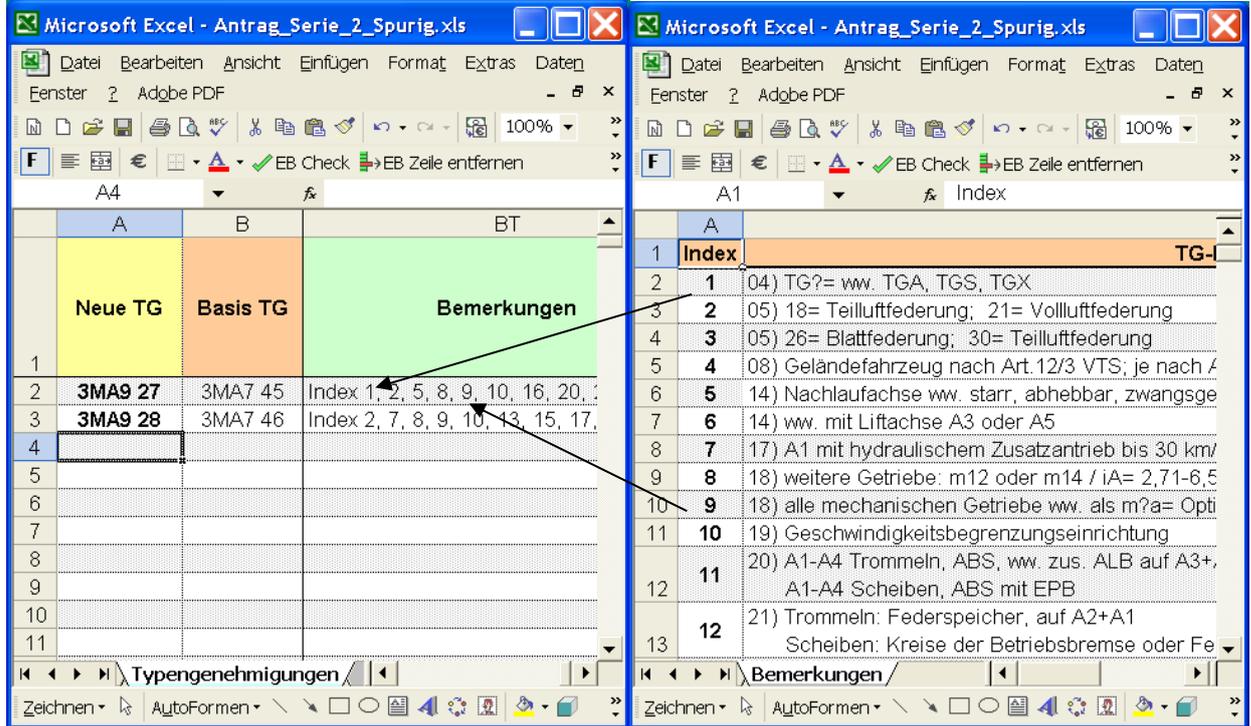
- En cas de modifications ou d'ajouts sur les TG/DB, il faut toujours indiquer la totalité de la future valeur de la position concernée. Cette règle s'applique également aux modifications ou ajouts des inscriptions dans les remarques.

Exemple : Si un cat. p. ex. C176 est complété dans la position 30, ce n'est pas seulement ce complément qui est inscrit comme C176 dans la cellule, mais ce complément avec l'inscription déjà existante: 1/wau ch. C150, C152, C170, C176

Règle : posez-vous toujours la question suivante : **quel est l'effet de la modification sur les véhicules déjà immatriculés ?**

Onglet *Remarques*

- Cet onglet doit être utilisé lorsque du texte courant doit être inscrit dans les remarques de la RT/FD ou que des tabelles d'attribution doivent être créés. L'onglet *Remarques* offre la possibilité de répertorier des textes ou des attributions volumineux au moyen d'index. Ainsi, seuls les index correspondants sont inscrits dans la colonne Remarques du classeur *Réception par type*.
- Un maximum de 24 lignes de texte de 112 caractères chacune peut être utilisé. (Voir page suivante)



- S'il n'y a pas assez de place pour les données dans les positions prévues à cet effet sur le TG/DB, l'entrée dans la cellule se termine par ... (trois points). Dans les remarques, on continue avec le numéro de position et ... (trois points).

Exemple: 20) ... avec ABS

Les positions 30-33 constituent des exceptions :

- Si, par manque de place, toutes les données des positions 30-33 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voire remarques" est ajoutée. Par conséquent, toutes les données sont mentionnées dans les remarques.

Exemple: Position 30 : C. voire remarques
 Position 31 : PR voire remarques
 Remarques : 30) 1/au ch. 122344566, 233455677, 344566788 et 1/au ch. 455677899, 566788900
 31) 1/au ch. SD12345, SD23456, SD34567 et 1/au ch.. SD45678, SD56789, SD67890

Globalement

Règles : les dispositions et prescriptions légales ne sont **pas** mentionnées sur les RT/FD.

- Nous estimons que les positions omises dans la description ci-dessous ne nécessitent pas de connaissances ou d'explications particulières.

Position 01: Genre de véhicule

- Le genre de véhicule peut être consulté dans le [IRE 13.20](#), annexe II (Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)).

- Les types de véhicules suivants peuvent être utilisés :

10	Voiture de tourisme	11	Voiture de tourisme lourde	12	Voiture automobile légère
20	Minibus	21	Autocar	22	Voiture automobile lourde
23	Bus à plate-forme pivotante	30	Voiture de livraison	31	Camion
32	Voiture automobile lourde	33	Voiture automobile légère	34	Tracteur à sellette lourd
35	Tracteur à sellette léger				

Remarque : les codes mentionnés ne correspondent pas à l'annexe II du IRE 13.20 mais à la codification pour l'établissement du RT/FD.

- Si un véhicule peut être classé dans plusieurs types de véhicules en raison de ses caractéristiques techniques, le requérant décide du type de véhicule à utiliser. Les dispositions légales du type de véhicule choisi s'appliquent toujours.

Exemple: Voiture de tourisme ↔ Voiture de livraison

Position 02: Sous-genre de véhicule

- Les codes suivants peuvent être utilisés :

100	Bus plt-forme piv./châssis	101	Bus plate-forme pivotante	102	Voiture aut. d'habitation
103	Véhicule spécial	104	Tricar	106	Châssis
107	Véhicule de base	114	Tracteur à sellette	115	Transport de personnes
116	transport de choses	117	Motrice-directrice *)		

- Les voitures particulières et les véhicules assimilés pour personnes avec un handicap ne deviennent des véhicules pour handicapés qu'au moment de leur immatriculation. C'est pourquoi le sous-type de véhicule "véhicule pour handicapés" n'est pas présent dans la liste ci-dessus.

Position 03: Classe CE

- Si les véhicules peuvent être classés dans une catégorie CE, celle-ci doit être mentionnée.

Véhicules à moteur pour le transport de personnes Classe M1 / M2 / M3

Véhicules à moteur pour le transport de choses Classe N1 / N2 / N3

- Les classes de véhicules M1G et N1G utilisées dans les documents CE pour les véhicules tout-terrain ne sont **pas** reprises dans la position 03. La capacité tout-terrain est déclarée sur la RT/FD dans la position 08. La classe CE sur le RT/FD reste M1 ou N1.

Définition dans les remarques: 06) W0LJDBDMH..... / W0LJDBDMK.....
57) 1500 / aucun

Position 07: Forme de la carrosserie

- La forme de carrosserie souhaitée avec le code correspondant peut être trouvée dans le [IRE 13.20](#)annexe III.
- La corrélation entre les types de véhicules et les formes de carrosserie est visible dans le [IRE 13.20](#), annexe IV.
- Les formes de carrosserie AC (break) et AF (véhicule à usages multiples) indiquées dans les documents CE peuvent être traitées sur le même RT/FD. La forme de carrosserie "Break" est inscrite sur le RT/FD.

Position 08: Véhicule tout-terrain

- Seuls les véhicules des catégories M et N peuvent être classifié en tant que "véhicule tout-terrain" (art. 12, al. 2, OETV).
- Le demandeur doit compléter cette position par "oui" ou par "non". En répondant "oui", il confirme que le véhicule soumis à la demande est conforme à l'art. 12, al. 2, OETV.
- Si le sous-genre "châssis" a été saisi dans la position 02, le texte "établir/contrôler à l'immatriculation" doit suivre la position 08 dans les remarques.

Position 09: N° d'homologation CE

- Si un numéro d'homologation CE est disponible, il doit être saisi conformément à l'exemple ci-dessous :

	Nation* (UE = État membre)	Directive de base	Version* (UE = directive de modification)	Course courant*	État de mise à jour / révision
Voiture de tourisme M1	e1*	2007/46 -	2019/543*	0207*	05

- La dernière version en vigueur (directive de modification) peut être indiquée aussi bien dans le numéro d'homologation globale que dans le texte d'homologation ou dans la liste des directives particulières.

Position 10: Constructeur

- L'adresse du constructeur sur le RT/FD doit toujours correspondre à l'adresse du constructeur sur la plaquette constructeur sur le véhicule.
- Dans le cas d'une carrosserie de véhicule multi étape, il convient d'attribuer les étapes au constructeur concerné dans les remarques.

Exemple : 10) Étape 1 : Véhicule de base avec propulsion sur VR ; entreprise ...
Étape 2 : Transformation du véhicule en véhicule à quatre roues motrices ; société ...

Position 11: Plaquette constructeur

- La description de l'emplacement de la plaquette constructeur est toujours faite vue dans "le sens de marche".
- Les descriptions globales telles que "dans le compartiment moteur, sur une partie visible de la carrosserie" sont à proscrire. S'il n'y a pas assez de place pour la description, le reste du texte sera reporté dans les remarques.

Exemple: Position 11: au ch. à droite ou gauche au montant-B, dans coffre à bagages, à d, à côté du logement roue de secours...
Remarques: 11) ... dans le compartiment moteur, à gauche sur le support de la jambe de force ou à l'avant au milieu du réservoir d'eau.

Position 12: Numéro de châssis / VIN

- La description de l'emplacement du code VIN ou du numéro de châssis se fait toujours vue dans "le sens de marche".

Position 14: Essieux/roues

- Les roues doubles sont considérées comme une seule roue (art. 16, OETV)

Position 15: Suspension

- La suspension est décrite par mots-clés.
- En cas de manque de place, les espaces peuvent être supprimés.
Exemple: AV= barre tors., AR= ress.hélic.; amort.
AV=ress.hélic., AR=au ch. lames, pneumat., amort.
- Si un véhicule a le même type de suspension à l'avant et à l'arrière, "AV+AR=" ne s'écrit pas.
Exemple: ressorts hélicoïdaux ; amortisseurs
Suspension pneumatique ; amortisseurs

Position 16: Direction

- Des abréviations sont utilisées pour décrire la direction, même s'il y a suffisamment de place.
Exemple: mécanique= méc., hydraulique= hydr., électrique= élec., électrohydraulique= élec.-hydr.
- Indiquer le mode de transmission de l'effort de direction (mécanique, hydraulique, électrique, etc.) et le type d'assistance de direction (le cas échéant).
Exemple: méc., assist. hydraulique
méc. Assistance de direction électr.-hydr.

Position 17: Entraînement de l'essieu

- Utiliser les abréviations suivantes :

AV	=	Roues avant
AR	=	Roues arrière
intégral	=	Traction intégrale
G	(par ex. A1 + A3)	= Le véhicule a plus de deux essieux, dont au moins un avant et un arrière doivent être moteurs.
- Les quatre roues motrices et la traction normale ne peuvent pas être traitées sur la même RT/FD.
- Si, dans le cas des quatre roues motrices, l'entraînement d'un essieu peut être désactivé, cela doit être indiqué sur le RT/FD.
Exemple: A ; désactivable à l'avant
- Dans le cas de transmissions intégrales particulières, comme par exemple une combinaison d'essieux à entraînement mécanique et hydraulique, une description est faite dans les remarques.
Exemple: Position 17: intégral, e1= déclenchable
Remarques: 17) e1 avec entraînement suppl. hydraulique jusqu'à 30km/h

Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution

- Lors du traitement des données d'émission avec des lignes d'émission, toutes les boîtes de vitesses d'un même type doivent être regroupées (par ex. toutes les m5, m6, m5a ou m6a).
- Lors du traitement des données d'émission avec des protocoles, si le nombre de variantes de boîtes de vitesses dépasse les champs prévus à cet effet dans la position 18, les boîtes de vitesses du même type avec des nombres de vitesses différents sont regroupées. (Voire Bases du traitement des émissions)
Exemple: Position 18: m? / 2,71-4,25 / a
Remarques: 18) m? = au ch. m5, m7, m9, m12
- Seule la transmission de base détermine la désignation. Si chaque rapport d'une boîte de vitesses mécanique peut être engagé, par exemple de la première à la cinquième vitesse, et si aucun chevauchement avec des demi-vitesses n'est possible, la désignation est m5.
- Vous trouverez la désignation des boîtes de vitesses sur le document " Liste des abréviations sur la réception par type ".
- Les éventuels groupe terrains, boîte de réduction, de transfert ou intermédiaire doivent être mentionnées dans les remarques.

Exemples: Une boîte de vitesses m5 avec groupe terrain enclenchable reste une boîte de vitesses m5, mais doit être mentionnée dans les remarques :

18) Groupe de terrain activable

Pour les voitures de tourisme ou les véhicules utilitaires avec boîte de transfert

18) avec boîte de transfert 1.00/2.47

- Rapport de pont i-e

En principe, le rapport de transmission " i-e " doit être compris comme le rapport final ou le rapport de transmission de l'essieu moteur.

Tous les rapports de démultiplication en amont des boîtes de transfert et des boîtes intermédiaires, appelées "décentes" et boîtes d'inversion, ne doivent pas être comptés dans le rapport final. En revanche, les rapports de démultiplication en aval du différentiel (par ex. moyeux réducteurs) doivent être intégrés dans le rapport final. Si, sur ces véhicules, il existe entre l'essieu avant et l'essieu arrière des rapports de démultiplication différents des deux différentiels, il convient d'indiquer à chaque fois le rapport de démultiplication qui est soit toujours enclenché, soit, dans le cas d'une traction intégrale permanente, celui qui sert de propulsion au concept de base (chaîne cinématique) du véhicule.

- Les rapports de pont sont déclarés comme suit :

i-e = 3,70-4,17 Démultiplication de l'essieu possible de 3.70 à 4.17

3,70+4,17 Démultiplication de l'essieu 3.70 ou 4.17 seulement

4,17/3,70 Le rapport de démultiplication passe de 4,17 à 3,70 dans la même boîte de vitesses)

- En cas de rapports de pont différents dans la même boîte de vitesses, seule la base de chaque boîte de vitesses est inscrite dans la position 18 lors du regroupement de plusieurs boîtes de vitesses. En outre, les boîtes de vitesses sont définies plus précisément dans les remarques.

Exemple: Position 18: m6 4,20+4,24

Remarques: 18) m6 4,20/3,32 (1-4/5-6) ou 4,24/3,27 (1-4/5-6)

Position 19: Vmax du véhicule

- Les plages de vitesses avec boîtes de vitesses mécaniques et/ou automatiques sont directement mentionnées dans la position 19. Dans les remarques, il convient toutefois de procéder à une classification, par exemple en raison de différents modèles de carrosserie, de différents rapports de transmission, etc.

Exemple: Position 19: méc. 206-215 autom. 204-212

Remarques: 18) m5/3,89 / m5/4,22 / a5/2,45 / a5/2,80

19) 215 / 206 / 212 / 204

- Les valeurs de Vmax pour les boîtes de vitesses hydrostatiques et à variation continue doivent toujours être indiquées sous "Vmax autom."

- Si les véhicules sont équipés d'un dispositif de limitation de vitesse (véhicules des catégories M₂₋₃ et N₂₋₃), cela doit être indiqué dans les remarques.

Exemple: 19) dispositif limiteur de vitesse

- Sur les TG/DB, un panneau de vitesse maximale est à mentionné pour les véhicules dont la vitesse maximale est < 80 km/h et qui ne sont pas signalés autrement (conformément à l'art. 117 al. 2 ou à l'art. 144 al. 7 OETV). Selon les instructions du DFJP, la vitesse maximale effective doit être arrondie vers le haut pour l'indication sur le panneau de vitesse maximale.

Exemple: Position 19 : 64 km/h

Remarques : Inscription dans permis de circ.:

118 - le disque indiquant la Vmax 65km/h est obligatoire

Lorsque la vitesse maximale est comprise entre 76 km/h et 79 km/h, un panneau de vitesse maximale avec la mention "75" est utilisé.

Position 20: Frein de service

- La description du système de freinage de service doit en principe être établie selon les exemples ci-dessous, sur la base des documents de freinage ou des indications de l'homologation globale, dans l'ordre de l'évolution de la force et de la pression.

- Les différents systèmes de freinage doivent être regroupés dans une description. Si cela n'est pas possible pour des raisons de place dans la position 20, il convient de se référer aux remarques.
- En principe, ne mentionner que les éléments essentiels qui peuvent être contrôlés. S'il existe plusieurs variantes de régulation, il convient de décrire les différences. L'ordre de description des freins est le suivant :

Ordre	Description		
1 Assistance ¹	assist. par dépression, assist. hydraulique		
2 Transmission	hydr., mech., pneumat., pneumat.-hydr., électrohydr., électropneumat		
3. Répartition des circuits ²	Véhicules à 2 essieux	Groupe 1	circ.-X, circ.-AV/AR, circ.-AV/AV+AR, etc..
		Groupe 2-8	circ.-e1/e2, circ.-e1/e1+e2, etc.
	Véhicules à >2 essieux		circ.-e1/e2+e3, circ.-e1+e3/e2, circ.-e1+e2/e3+e4, etc.
4. Type de freinage	Véhicules à 2 essieux	M ₁ ³ , M ₂ , N ₁	Disques/tambours Disques/disques Disques/tambours ou disques/disques Disques/tambours ou disques/disques avec ABS
		Groupe 6	disques percés, sur rAV, resp. par cardan sur toutes roues; levier à droite Disques/tambour (AV= 2 / AR= 1 droite), sur toutes les roues (essieu rigide sans différentiel); pédale
	≥ Véhicules à 2 essieux. (M ₃ , N ₂ , N ₃)		e1+e3 Disques/e2 Tambours e1 Disques/e2+e3 Tambours e1+e2 Disques/e3+e4 Tambours e1-e3 Disques, e1-e4 Tambours, etc.
5. Régulation	Véhicules à 2 essieux	Vhc léger	Limiteur de pression de freinage sur HR ALB sur rAR ALB avec EBV intégré
		Vhc lourd	Limiteur de pression de freinage sur e2 ALB sur e2
	> Véhicules à 2 essieux		ALB sur e2+e3, ALB sur e1-e4, etc.
	tous les vhc.		ABS ; au ch. ABS ; au ch. ABS avec ou sans ALB ... ELB avec ABS ABS avec EBV ABS avec EBL ABS avec EPB

Exemples : assist. par dépression, hydr., circ.-X, disques/tambours ou disques/disques ; ALB sur rAR ou ABS
pneumat., circ.-e2+e3/e1, e1+e2 disques, ABS avec EPB; pression p2= 10,5 bars
hydr., disques/bain d'huile, sur arbres, sur arbres prim./rAR, toutes roues autom. enclenchables; frein indépendant, 2 pédales avec verrouillage

- Abréviations pour les descriptions de freins

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. / a.c. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). Exemple : au ch. ALB ou limiteur de pression de freinage sur A2
ou	ou
et	et / +
avec	Av.
et ainsi de suite	etc.

¹ Ne sont pas mentionnées les assistances spécifiques à la marque, comme par exemple le BAS (assistance au freinage).

² S'il est nécessaire, indiquez la régulation [circ.-X (avec ABS), circ.-AV/AV+AR (sans ABS)]. Indication des essieux toujours selon l'ordre de leur disposition. Notez les cas spéciaux sous Remarques.

³ Les disques de frein, même spéciaux comme les disques perforés, fendus, ventilés, en céramique, ... ne sont pas spécifiquement mentionnés sur le TG.

Terme	Abréviation et éventuellement signification
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). Exemple: s.d. ABS avec EBV
respectivement	resp.
limiteur pression de freinage	Représente les expressions suivantes qui ne sont plus utilisées: limiteur force de freinage, régulateur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur pression de freinage en fonction de la décélération, valve C, valve de dosage, réducteur
ABS	système antiblocage
ELB	système de freinage à régulation électronique
ALB	régulateur automatique en fonction de la charge
EBV	répartition électronique de la force de freinage
EBL	limiteur électronique de la force de freinage
EPB	transmetteur électronique-pneumatique
ESP	Système électronique de contrôle de la trajectoire

- Expressions à ne pas utiliser

Terme	Abréviation et éventuellement signification
ABV (= ABS) EBS (= EBV)	L'expression <i>système antiblocage autom.</i> (ABV) n'est pas utilisée L'expression <i>système de freinage électronique</i> (EBS = WABCO) n'est pas utilisée
ASC	L'expression <i>contrôle de stabilisation automatique</i> (ASC) n'est pas utilisée dans la description de freinage
ASR	L'expression <i>régulation antipatinage automatique</i> (ASR) n'est pas utilisée dans la description de freinage

- Les dispositifs d'avertissement et les sécurités de circuits sont réglés dans la directive CE 71/320, annexes 1 et 6 ainsi que dans le règlement ECE R13 et ne doivent plus spécialement être mentionnés.

Position 21: Frein auxiliaire

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein auxiliaire. La description du frein de secours s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule	Description
Véhicules à 2 essieux (MW léger)	circuits du frein de service méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV
(MW lourd)	circuits du frein de service méc., tambours, sur e2 méc., disques, sur e2 à ressort, modérable, sur e2
> Véhicules à 2 essieux	circuit du frein de service à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4

Position 22: Frein de stationnement

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein de stationnement. La description du frein de stationnement s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule	Description
Véhicules à 2 essieux (MW léger)	méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV méc., tambours ou disques, sur rAR méc., tambour, sur cardan comme frein auxiliaire
(MW lourd)	méc., tambours, sur e2 méc., disques, sur e1 méc., tambours ou disques, sur e2 Accumulateur à ressort, sur e2

Véhicule	Description
> Véhicules à 2 essieux	id. au frein auxiliaire à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4 id. au frein auxiliaire

- Si le frein de stationnement est identique au frein auxiliaire, seule la mention "id. au frein auxiliaire" est utilisée.

Position 23: Ralentisseur

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le ralentisseur.

Véhicule	Description
tous	s.d. sur échappement, EVB (Exhaust Valve Brake □ MAN) ou retardeur sur échappement, décharge constante sur échappement, décharge constante, au ch. en plus retardeur retardeur sur échappement, au ch. en plus décharge constante etc. frein-Jacobs

- Il y a lieu de l'indiquer, si les exigences de l'expertise des freins, type II/IIa (ralentisseur) satisfont sans système de freinage supplémentaire, c.-à-d. la "puissance de résistance intérieure" du moteur et l'unité d'entraînement satisfont aux exigences du ralentisseur. Mentionnez l'indication " satisfait aux exigences sans frein suppl." dans la description des freins.

Entrée : satisfait aux exigences sans frein suppl.

Position 25: Marque et type de moteur

- Pour la marque du moteur, il faut toujours utiliser la désignation de la marque ou la désignation commerciale du fabricant du moteur (et pas le nom du fabricant du moteur). Si la marque du moteur n'est pas visible sur les documents CE ou UNECE (pas d'inscription obligatoire), la marque du moteur est définie selon la désignation visible sur le moteur.

Attention : le nom du constructeur du moteur et la marque du moteur peuvent être différents. Les abréviations (p. ex. PSA, GMC, etc.) ainsi que les marques doubles ne doivent pas être utilisées.

- La marque du moteur est toujours écrite en MAJUSCULES (par ex. SOFIM).
- En plus de la désignation du type, les codes éventuellement présents, qui définissent par exemple la puissance ou le statut des gaz d'échappement, doivent être mis entre parenthèses.
- Si un véhicule est équipé de plusieurs types de moteurs (p. ex : hybrides, moteurs de moyeu de roue), les données relatives au moteur à combustion interne doivent être indiquées dans les positions 25 à 29. Les autres moteurs doivent être mentionnés avec les données correspondantes dans les remarques.

Position 26: Type de construction

- L'ordre de la description du type de construction est fixé comme suit :

1. Types de carburant	B Essence	
	C Essence / électrique	Propulsion hybride ¹
	D Diesel	
	E Électrique	
	F Diesel / électrique	Propulsion hybride ¹
	J Alcool (éthanol)	
	K Essence / alcool (éthanol)	différents types de carburant
	L Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	issu du processus de raffinage du pétrole
	M Méthanol	
	N Gaz naturel (CNG / LNG)	GNL = gaz naturel liquéfié
	P Pétrole	

¹ La propulsion hybride est une combinaison (de différentes techniques) d'un moteur à combustion et d'un moteur électrique pour le fonctionnement du véhicule. Les moteurs peuvent fournir une puissance motrice individuellement ou en combinaison.

	R	Électrique avec Range Extender (RE)	Entraînement purement électrique ¹
	W	Hydrogène	
	X	Hydrogène / Électrique	Entraînement purement électrique ²
	Y	Gaz naturel (CNG/LNG) / Électrique	différents types de carburant
	Z	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence	différents types de carburant
2.		Mode de fonctionnement	2 temps, 4 temps
3.		Nombre de cylindres	2, 4, 6 etc.
4.		Disposition/équipement	en ligne-Inj-T, V-Inj-K, Boxer-Inj, W-Inj, piston circulaire, etc.
	DI	Injection directe	
	T	Turbocompresseur à gaz d'échappement	
	K	Compresseur mécanique	
	Pin	Plug in (possibilité de chargement externe de la/des batterie(s))	
	RE	Range Extender	

- Les moteurs diesel ou essence à injection directe doivent être désignés par la mention supplémentaire "DI". Cette indication supplémentaire est visible dans la documentation du constructeur et n'a d'influence que sur le code d'émission des moteurs diesel.

Exemple: en ligne-DI en ligne-T-DI V-DI V-T-DI

- La désignation du type de construction pour les hybrides dits "plug-in" avec type de carburant C ou F (combinaison moteur à combustion/moteur électrique et possibilité de recharger la batterie en externe sur le réseau électrique), la désignation doit toujours être mentionnée avec "Pin".

Exemples: 26) C / 4 temps / 4 / ligne Inj-Pin
 26) C / 4 temps / V-K-DI-Pin

Position 28: Puissance / n

- Des RT/FD distinctes doivent toujours être établies pour des véhicules de même type mais de puissance différente.

Exemple : Puissance avec boîte automatique ⇒ 140.00 kW
 Puissance avec boîte manuelle ⇒ 142.00 kW 2 RT sont nécessaires

- Pour les véhicules équipés de plusieurs moteurs (moteurs de moyeu de roue), la somme des puissances doit être inscrite directement dans la position 28. Le nombre de moteurs et leur puissance individuelle respective sont indiqués dans les remarques.

Exemple: Position 28: 28,00 / 3000
 Remarques: 28) 4 moteurs sur moyeu de roue à 7,00 kW / 3000/min

- Pour les moteurs dont la puissance maximale peut être délivrée sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), la puissance maximale est indiquée au régime le plus élevé de cette plage (voir aussi méthode de mesure du bruit déterminante).
- Pour les véhicules bivalents, la puissance la plus élevée (quel que soit le carburant) est toujours indiquée. Dans les remarques, la puissance est attribuée au carburant correspondant.

Exemple: Position 28: 112,00 / 5000
 Remarques: 26) Mode essence / Mode gaz
 28) 112 / 5000 / 106 / 5500
 29) 190 / 4000 / 176 / 4250

Position 29: Couple / n

- Les moteurs pour lesquels il est possible de délivrer le couple maximal sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), le couple maximal est indiqué au régime le plus bas de cette plage.
- Si le couple est différent, la position 29 complète est laissée vide et une attribution est établie entre les couples dans les remarques.

¹ Entraînement purement électrique - le moteur à combustion ne sert qu'à entraîner le générateur.

² La pile à combustible comme convertisseur d'énergie

Exemple: 18) m6 / a5
29) 300,00Nm à 3800/min / 320,00Nm à 3800/min

- Pour les véhicules bivalents, le couple le plus important (quel que soit le carburant) est toujours indiqué. Dans les remarques, une attribution est établie entre les couples et les carburants respectifs.

Position 30: Dispositif antipollution

- Abréviations à utiliser pour la fonction des composants:

C	Catalyseur
P	Filtre à particules
CP	catalyseur et filtre à particules (que ce soit en "combinaison" ou en tant que composant individuel/séparé)

- Les catalyseurs et les filtres à particules sont mentionnés sur les réceptions par type selon une combinaison de leur nombre et de leur marquage (par exemple 2/GM00587). La liste de ces composants sur la réception par type est établie dans le sens du flux des gaz d'échappement, en commençant par le moteur.

Exemple: Dispositif antipollution = C 2/GM00587 et 1/GM00588
C 1/au ch. GM0040, GM0041 et 1/au ch. GM0051, GM0052
P 1/WAG0030
P 1/au ch. WAG0333, WAG0334 et 1/au ch. WAG0444, WAG0445

- Si le catalyseur et le filtre à particules sont deux éléments différents, il n'est pas nécessaire d'attribuer les marquages. L'abréviation CP est suffisante.

Exemple: Cat. et FP. =CP 1/WAG0030 et 1/NAG1750

- Si le filtre à particules remplace le silencieux, la formulation suivante est utilisée :

Exemple: Position 30 : P 1/387541 Sortie ac
Position 31 : aucune indication

- Système CRT (continuously regeneration Trap) ⇒ Silencieux avec filtre à particules et catalyseur intégrés. Ceux-ci sont désignés par CP, le marquage étant inscrit dans la position 31 (silencieux). Dans ce cas, le nombre de catalyseurs et de filtres à particules dans le silencieux principal n'est pas déterminé.

Exemple: Position 30 : CP dans sil. PR
Position 31 : PR 1/387541

- Aucun C, P ou CP ne doit apparaître dans la position 30 lorsque les catalyseurs et les filtres à particules sont "facultatifs" ou "optionnels" et ne doivent donc pas obligatoirement être installés sur chaque véhicule.
- Si, par manque de place, il n'est pas possible d'inscrire toutes les données dans la position 30, la mention "voire remarques" est ajoutée. L'inscription complète est donc mentionnée dans les remarques.
- Les signes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur le catalyseur ou le filtre à particules ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les symboles de marque sont exclus. Ceux-ci ne sont pas mentionnés. Si l'identification commence par les initiales de la marque, celles-ci sont incluses (HM77415, GM28). Les séparations par des points, etc. sont reprises conformément aux indications figurant dans les documents; les blancs ou les espaces ne sont pas pris en compte (p. ex. 1/au ch. F.AP.AC.AT789671, 16.1501.0.0268).

Position 31-33: Silencieux

- abréviations à utiliser pour désigner la fonction des silencieux :

PR	Silencieux principal
AV	Silencieux avant
M	Silencieux central
AR	Silencieux arrière
F	Silencieux final

- La désignation des silencieux s'effectue selon la règle suivante :

un silencieux = PR ;	deux silencieux = AV et AR ;
trois silencieux = AV et M et AR ;	quatre silencieux = AV et M et AR et F

La désignation des silencieux en fonction de leur nombre et de leur emplacement est certainement en contradiction avec la désignation du fabricant dans certains cas. Le système ci-dessus nous permet toutefois de garantir une utilisation uniforme vis-à-vis de tous les utilisateurs de RT/FD.

- Le nombre de silencieux est toujours indiqué avec l'ajout d'un silencieux avant, d'un silencieux principal, d'un silencieux arrière ou d'un silencieux central (en commençant par le moteur).

Exemple:

Silencieux	=	PR	1/au ch. HZMM5555, HZMM5566, HZMM5577
		PR	1/au ch. F.AP.AC.AT789671, -89680, -89690
		AV	1/au ch. HZMM5555, HZMM5566
		AV	au ch. sans/avec 1/12B0189 (sans AV, aucune indication)
		M	1/au ch. DDMZ2295, -2296, -2297, -2298
		N	1/ZZYYX4999
		F	1/AZX444 et 1/AZY333

- Si, par manque de place, toutes les données ne peuvent pas être inscrites dans les cellules des positions 31 à 33, la mention "voire remarques" est ajoutée. L'inscription complète est donc mentionnée dans les remarques.
- Les signes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur les silencieux ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les symboles de marque sont exclus. Ceux-ci ne sont pas mentionnés. Si l'identification commence par les initiales de la marque, celles-ci sont incluses (HM77415, GM28). Les séparations par des points, etc. sont reprises conformément aux indications figurant dans les documents ; les blancs ou les espaces ne sont pas pris en compte (p. ex. 1/au ch. F.AP.AC.AT789671, 16.1501.0.0268).

Position 34: Identification moteur

- Si l'identification du moteur n'est visible ni dans la réception générale CE, ni sur le vhc, une inscription RT s'avère inutile et la position correspondante doit être pourvue d'un tiret (-).
 - Si une plaquette moteur est présente sur le véhicule, mais n'est pas spécifiquement mentionnée dans les documents correspondants, elle doit être inscrite.
 - L'emplacement de la plaquette moteur est décrit du point de vue du sens de la marche.
- Exemple:** à droite, à l'arrière du bloc moteur, au-dessus du démarreur
- Si un type de moteur de même puissance et de même cylindrée possède plusieurs codes moteur, ceux-ci peuvent être énumérés comme suit :

Exemple : G9UB4 / G9UL4
(ne pas utiliser de mots ou de parenthèses et toujours séparer par « espace / espace »).

Position 35: Insonorisation

- La description des mesures d'atténuation du bruit doit être effectuée sur la base des réceptions partielles de bruit.
- Les mesures d'insonorisation ne sont mentionnées sur les RT/FD que si les véhicules doivent toujours en être équipés. Les éléments d'insonorisation disponibles en option ne sont donc pas mentionnés.

Position 37: Nombre de places

- Les voitures automobiles servant d'habitation sont désignées comme voitures automobiles légères ou lourdes avec 9 places assises au max., y compris le siège du conducteur et font partie de la catégorie CE de vhc M₁.
- Les voitures automobiles lourdes de plus de neuf places sont des autocars et relèvent de la catégorie CE M₂ ou M₃.
- Si les "places totales" sont fixes, l'entrée se fait uniquement dans la cellule "de" (par ex. 5). La cellule "à" reste vide. Il en va de même pour les "places AV".
- Pour les véhicules M₁, une inscription est toujours obligatoire. Si le nombre de places n'est pas déterminé, la plage possible doit être inscrite.

- Si le nombre de places n'est pas déterminé pour les châssis ou les véhicules de base (position 02 de la RT/FD), l'annotation " établir/contrôler à l'immatriculation " doit être complétée par la position 37 dans les remarques.
- Pour les voitures de livraison dérivées de voitures de tourisme avec réception globale, la charge utile résiduelle doit être supérieure à la charge totale des personnes. En outre, dans ce cas, il convient de noter que le numéro de réception globale n'est pas mentionné dans la position 09, mais que la remarque suivante figure dans les remarques :
no de réception générale e..*.../....*..... sur plaquette du constructeur, sans validité
- Les véhicules de la catégorie N1 qui comportent des sièges rabattables dans le compartiment de chargement doivent être équipés de ceintures de sécurité homologuées (77/541/CEE, ECE-R16 ou -R44). De plus, les points d'ancrage des ceintures doivent être contrôlés (77/541/CEE, resp. ECE-R14). Les ceintures de sécurité montées sur le siège doivent faire l'objet d'une attention particulière (ancrage des sièges). L'inscription suivante est effectuée dans les remarques :
Exemple : 37) s.d. avec max. 2 sièges suppl. rabattables (banquette) dans compartiment de charge; points d'ancrage ceintures expertisés
Inscription dans permis de circ. (s'il existe)
128 - sièges supplémentaires approuvés pour le transport non professionnel de 2 personnes au max. dans le compartiment de charge
- Seules les places assises à part entière (75 kg) doivent être indiquées dans la position 37. Les autres places assises, par exemple les sièges à poids réduit ou les sièges pour enfants, doivent être décrites plus en détail et mentionnées dans la position Remarques.
Exemple : 37) au ch.: 3e rangée de sièges: 2 strapontins en sens inverse, charge max. chacun 50 kg
Inscription sur le permis de circ.: (seul. pour modèle avec 3e rangée de sièges)
400 - 3e rangée de sièges: 2 strapontins en sens inverse, charge max. 50 kg chacun
L'inscription sur le permis de circulation : "128 - sièges supplémentaires ..." n'est pas autorisée pour les véhicules de catégorie M₁.

Position 38: Nombre de portes

- Une porte n'est considérée comme une porte que si elle peut être ouverte de l'intérieur et qu'elle sert à faire monter ou descendre des personnes. Les ouvertures supplémentaires (par ex. hayon) sont complétées par + 1.
Exemple: 2+1 (si deux portes), 2+1/4+1 (si les deux versions sont sur le même RT)
Cette indication est également pratiquée contrairement à la réception globale.
Si un véhicule peut être équipé d'une 3e rangée de sièges dans le sens inverse de la marche (par exemple sièges de secours), le nombre de portes doit être indiqué par 5 et **non** par 4+1.
- Les portes arrière doubles (2 battants) sont considérées comme **deux** portes (par exemple +1-2).
- Les hayons en une ou plusieurs parties sont toujours considérés comme une porte (p. ex. +1)

Position 40: Longueur

- La longueur totale calculée (porte-à-faux + distance entre les essieux) peut être différente de la longueur totale indiquée. Raison : art. 6, al. 4 OETV (la distance entre les essieux est mesurée lorsque le véhicule est chargé).

Position 41: Largeur

- Les véhicules avec carrosserie isotherme peuvent présenter une largeur de 2600mm. Sur les RT/FD avec le sous-genre de véhicule "Châssis", seule la largeur de 2550mm peut être inscrite dans la position 41. La remarque suivante est faite dans les remarques :
Exemple: 24) 2600 mm admise en combinaison avec superstructures isothermes

Position 42: Hauteur

- Si, en raison de la présence de barres de toit, une zone "de-à" apparaît dans la position 42, une annotation est faite dans les remarques :

Exemple: 42) avec barres de toit ???mm

Position 43: Porte-à-faux avant/arrière

- Le porte-à-faux avant, contrairement au porte-à-faux arrière, ne doit **pas** être indiqué.

Position 44-46: Empattement

- Si plusieurs empattements définis sont possibles, ils doivent être mentionnés dans les remarques.

Exemple: 44) au ch. 3000mm, 3450 mm, 3800 mm, 4200 mm

Position 47-50: Voie essieux

- S'il existe des jantes avec des déports différents (ET), seules la plus grande et la plus petite voie sont enregistrées.
- Le déport n'est indiqué que dans les positions 69 - 71.

Position 52: Poids à vide

- Le poids à vide est en principe défini selon l'art. 7 al. 1 OETV.
- L'indication du poids à vide est en principe nécessaire sur les RT/FD. S'il en résulte un poids à vide "de à", conformément aux autorisations, cette possibilité de plage doit être inscrite sur le RT/FD. Dans les remarques, il est procédé, dans la mesure du possible, à une attribution des différents poids à vide.
- S'il n'est pas possible de définir un poids à vide ou une plage de poids à vide, l'un des codes de sous-genre suivants doit être utilisé dans la position 02 (sous-genre de véhicule) :

Exemple: 100 Autobus articulé/châssis
102 Voiture automobile d'habitation
106 Châssis
107 Véhicule de base
117 Motrice-directrice

Position 53: Poids garanti

- Pour les RT/FD pour camions, le poids garanti peut être indiqué avec une plage (par ex. 12t - 22t), à condition que le fabricant fournisse une attestation concernant les différences techniques (par ex. cylindres de frein, longueurs de levier, etc.) pour au moins le poids garanti le plus élevé et le plus bas. Cette plage doit également être indiquée dans les documents techniques tels que les documents de freinage, les garanties, etc. Des augmentations ou des diminutions ultérieures du poids ne peuvent être effectuées qu'en liaison avec des modifications techniques. Le poids garanti ne peut être garanti que par le constructeur du véhicule.

Position 54: Garanties des essieux

- Si les voitures de tourisme bénéficient de deux garanties différentes pour l'essieu arrière (avec ou sans charge tractable), seule la garantie d'essieu **sans** charge tractable doit être indiquée (par ex. BMW).
- Pour les véhicules à plus de 2 essieux, les garanties sont mentionnées dans les remarques.

Exemple: e1+e2=6700-7500kg; e3+e4=9500-10500kg
e1=7100-9000kg ; e2=11500-13000kg ; e3=7800-9000kg

Position 55: Charge sur le toit

- En principe, la garantie du fabricant est inscrite.
Si aucune garantie n'est donnée, aucune indication doit être faite (laisser le champ vide).
Si aucune charge n'est autorisée sur le toit, la mention "aucune" est indiquée.
- Si une charge est autorisée sur le couvercle de coffre au lieu d'une charge sur le toit, il y a lieu de l'inscrire dans la position *Remarques*. De plus, l'inscription du code 400 dans le permis de circulation est exigée .

Exemple: 55) charge admise sur couvercle de coffre = max. 20 kg.

Inscription sur le permis de circulation :

400 - charge admise sur le couvercle de coffre= 20 kg max.

Position 56: Poids remorquable (généralité)

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé, la mention "aucun" est indiquée.
- Si le constructeur ne garantit pas explicitement un poids remorquable, il n'y a pas d'inscription sous cette rubrique. L'autorité cantonale en charge de l'immatriculation doit calculer le poids remorquable sur la base du poids total et du poids total garanti du véhicule tracteur.
- Les poids remorquables doivent être indiqués séparément pour les boîtes de vitesses mécaniques et automatiques. Cette répartition est également effectuée sur les RT/FD.
- Si aucun poids remorquable n'est autorisé pour la version avec boîte mécanique, mais qu'un poids remorquable est autorisé pour la version avec boîte automatique, la cellule "freiné/méc." doit impérativement rester vide. L'inscription se fait dans la position Remarques :

56) m6= aucun n'est admis

- Si, en raison de pourcentages de pente différents tels que 8%, 12% ou 15%, différents poids remorquables sont possibles, celui avec le calcul de 12% doit être inscrite.
- S'il n'est pas possible d'attribuer clairement les poids remorquables, il est possible de faire la saisie suivante :

66) poids rem. = poids de l'ensemble - poids total (poids total et poids de l'ensemble, voir plaq. constructeur)

- Les dispositifs d'attelage selon la directive 94/20 CE mentionnés dans la réception globale (sous la rubrique 11) ne sont mentionnés dans les remarques que si le requérant le souhaite. Des informations/indications supplémentaires, telles que celles concernant le montage en usine, ne sont pas mentionnées.

Exemple: 56) s.d. disp. d'attelage: type ...
marque de conformité: E. ..R-..

- Si le constructeur limite le poids remorquable garanti en raison du type ou des dimensions des pneus, etc., la limitation indiquée dans les documents doit être mentionnée sous la rubrique "Remarques". En outre, cette limitation est indiquée comme suit

Inscription sur le permis de circulation : 400 - ... (la restriction correspondante doit être mentionnée)

Position 57-59: Poids remorquables (freiné / non freiné / avec frein à inertie)

- Une attribution concrète de poids remorqués sur la base de dispositions légales n'est pas autorisée. En principe, les poids remorqués autorisés (freinés, non freinés, avec frein à inertie) doivent être tirés des garanties du constructeur.

Position 66: Poids de l'ensemble

- Si la garantie du véhicule tracteur plus le poids remorquable donne le poids de l'ensemble, la position 66 ne doit pas être remplie.
- Si la somme du poids de l'ensemble calculée (poids total admissible + poids remorquable freiné) est supérieure au poids de l'ensemble admissible, il y a lieu de l'inscrire dans la position 66. Dans ce cas, l'autorité cantonale doit faire une inscription dans le permis de circulation.

Position 67: charge sur l'attelage / facteur dispositif d'attelage

- La charge sur l'attelage n'est inscrite que si le constructeur procure la garantie correspondante.
- Si le facteur d'attelage est mentionné dans la réception partielle de frein, il est reporté sur la TG/DB. Ce facteur n'est valable que pour les véhicules tracteurs en relation avec les remorques à essieu central.

Position 68 (généralité)

- Le(s) pneu(s) mentionné(s) sur la RT/FD en position 68 (69/70/71) doit/doivent être directement lié(s) à l'indication correspondante de la consommation de CO₂/carburant. Cela signifie que la valeur inscrite pour la consommation de CO₂/carburant à la rubrique 72 représente le „worst-case“ pour le(s) pneu(s)/roue(s) mentionné(s) à la rubrique 68. Cela crée une corrélation directe entre la position 68 et la position 72 sur le FD. D'autres dimensions de pneus techniquement possibles

(mentionnées dans la réception globale), mais utilisées en dehors de l'indication de la consommation de CO₂/carburant mentionnée, peuvent être indiquées de la manière suivante sous "Remarques" :

68) au ch. "Pneu X"
"Pneu Y"
"Pneu Z"

techniquement possible, peut être en dehors de l'indication CO₂-/consommation de carburant (pos.72).

- Désormais, nous utilisons également l'expression "HMA" (demi entraxe) sur les TG/DB pour le déport (ET) des jantes en cas de monte jumelée. Cette expression est désormais une grandeur techniquement connue (ETRTO) et se trouve souvent dans les documents d'homologation européens.



Position 69-71: Pneus et jantes

- L'inscription de pneus et de jantes sur les RT/FD se fait soit sur la base des réceptions européennes, soit sur la base d'indications du constructeur. Tous les pneumatiques inscrits sur la RT/FD doivent être conformes aux indications figurant dans les réceptions partielles relatives aux gaz d'échappement, au bruit et aux freins ou être mentionnés dans la réception globale.

Exception : Dimensions spéciales pour pneus d'hiver (M+S), si elles sont utilisées exclusivement pour des pneus d'hiver. De telles dimensions doivent être mentionnées sur les RT/FD et désignées par "M+S".

- Les désignations de marques de pneumatiques ne sont autorisées sur le TG/DB que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules bénéficiant d'une homologation globale. Les justifications liées au dégagement selon la directive 78/549 ne sont pas pertinentes pour nous. Il en va de même pour les pneus d'hiver (pneus M+S). Les dimensions et/ou marques recommandées par le fabricant ne doivent pas être prises en compte, même si la raison invoquée est la liberté de mouvement lors du montage de la chaîne (manuel d'utilisation).
- Les désignations de marques de jantes ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.
- Les pneus ETRTO doivent être indiqués avec l'indice de charge et de vitesse. Cela s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes, aux minibus et aux voitures automobiles légères.

- Si plusieurs indices de charge et de vitesse différents sont indiqués dans la documentation pour un pneu, seul le plus petit indice de charge et de vitesse encore suffisant est mentionné sur les RT/FD, conformément aux exigences des véhicules.
- Les pneus et les jantes sont mentionnés sur les RT/FD pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus et les voitures automobiles légères selon le modèle suivant :

Exemple:

195/60R15 88H ; 5 1/2x15 ET30 / 295/60R16 88H ; 5.5x16 ET30

Les autres pneus ou jantes sont séparés par une virgule (,) et un espace !

185/70R13 90H, 195/50R13 92H ; 4.5x13, 5x13 ET30/32

Si les pneus et les jantes sont différents sur chaque essieu

AV= 235/40ZR19 92Y ; 8.5x19 ET50.3 / 225/45R18 92V M+S ; 8x18 ET50.3

AR= 275/35ZR19 96Y ; 9.5x19 ET62.5 / 255/40R18 97V M+S ; 9x18 ET62.5

- Pour la dimension de la jante, par exemple 5 1/2x14 ne doit pas être écrit 5.5x14 (ou inversement). Elles doivent être reprises sur les RT/FD telles qu'elles figurent dans les réceptions partielles ou globales.
 - Si aucune donnée caractéristique de fonctionnement (Speed- et Load-Index) n'est définie dans les documents, les exigences minimales selon l'ETRTO sont mentionnées sur les RT/FD.
 - Les pneus/roues spéciaux qui ne figurent pas dans l'ETRTO doivent être mentionnés nommément (marque) et décrits. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de place dans cette position que les indications doivent être inscrites dans la position Remarques.
 - Pour les véhicules qui présentent un indice de charge ou de vitesse minimal dans la réception globale, l'inscription suivante est effectuée sur le RT/FD sous la position 68 (ou dans les remarques) :
- Index min. : ? ?? (par ex. : index min.: 76V)
- Si les véhicules sont équipés de pneus jumelés avec la désignation "C", les deux indices de charge doivent impérativement toujours être indiqués.

Exemple : 175/70R16C 101/99N

- Pour les pneus simples portant la mention "C", seul l'indice de charge le plus élevé est indiqué.

Exemple : 175/70R16C 101N

- Lorsqu'il existe un grand nombre de dimensions de pneus possibles (besoin de place important), il est possible d'indiquer en plus sur la TG/DB pour les voitures automobiles lourdes (art. 10 OETV), outre les pneus les plus fréquemment utilisés, le rayon de roulement autorisé ou la circonférence de roulement. Ces indications sont indiquées dans les réceptions partielles de frein et de bruit. Si des plages différentes sont mentionnées dans ces réceptions partielles, elles sont limitées jusqu'à ce qu'elles coïncident.

Exemple:

Indication freins = 500 -570 mm, indication bruit = 450 -540 mm ⇒ Indication sur RT = 500 - 540mm

Exemples :

315/80R22.5, 315/70R22.5, 385/65R22.5 ; variantes avec rayon de roulement 500-540mm selon ETRTO
315/80R22.5, 315/70R22.5, 385/65R22.5 ; variantes avec rayon de roulement 3985-4860mm (ETRTO)

- Selon l'art. 58 al. 6 OETV, une garantie du fabricant de pneus ou du constructeur de véhicules est nécessaire pour les pneus dont l'utilisation ne correspond pas à l'étiquetage. Cela concerne par exemple les "pneus NHS" pour les véhicules homologués pour la route (NHS = Not for Highway Service). Pour un pneu désigné par NHS, une telle garantie doit dans tous les cas contenir la confirmation explicite que la sécurité routière est également garantie sur la route pour ce pneu particulier. Selon les fabricants de pneus, une capacité de charge suffisante et un indice de vitesse correct ne signifient pas à eux seuls qu'un pneu est adapté à la route. S'il existe une garantie correcte ou si de tels pneus sont indiqués dans la réception globale, ils peuvent être mentionnés sur la RT/FD sous la position 68.

Exemple: Position 69 : AV+AR= 26x10R14 4PR NHS ; 7 .5x14

Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)

- Les réceptions partielles CE sont toujours indiquées comme suit : la **nation**, la **version** (directive de modification), le **numéro courant** ainsi que l'**état de la mise à jour** (Ext.).

- **Exemple:** **e1*2018/1832AM*0128*05/02**

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
715/2007	Directive de base "gaz d'échappement"
2018/1832AM	Version
0128	Numéro courant
05/02	Etat de la mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les homologations CEE sont toujours indiquées comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de la mise à jour** (Ext.).

- **Exemple :** **E3*24R-03*0074*03/02**

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
24R	Numéro de la réglementation
-03	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Etat de la mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

Remarques

- Toutes les autres indications qui n'ont pas trouvé leur place dans les positions prédéfinies ou qui n'ont pas pu être attribuées explicitement à un numéro doivent être munies du numéro de position correspondant, mentionnées spécialement dans cette position, expliquées ou, si nécessaire, décrites plus en détail ; p. ex. pièces spéciales ou dangereuses (spoiler, pare-chocs), autres largeurs de voie avec déports, inscriptions dans le permis de circulation (selon directive asa n° 6), modifications effectuées pour satisfaire aux prescriptions CH, etc.
- Les divergences par rapport aux documents de la CEE-ONU doivent être décrites dans les remarques relatives à la position correspondante ; le domaine de l'admission des véhicules se réserve le droit de demander des justifications et, le cas échéant, d'exiger des essais supplémentaires.
- Dans les tableaux de correspondance, l'unité (par exemple km/h, mm, kg, etc.) qui suit la valeur numérique n'est pas mentionnée (voir l'exemple de tableau de correspondance au paragraphe suivant).
- Les attributions sont créées selon le modèle suivant :

05)	XARHB	/	XBRHC	/	XCRHD
06)	VF9XARHB.....	/	VF9XBRHC.....	/	VF9XCRHD.....
44)	3000	/	3400	/	3800
52)	1820-1870	/	1870-1920	/	1920-1970
53)	2750	/	2850	/	2950
54)	1400/1500	/	1450/1550	/	1500/1600
66)	4500	/	4600	/	4700